

VILLE DE SILLERY

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-07-1

Amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, les articles 1.6.2 et le règlement de construction numéro 952 et ses amendements modifiant les articles 3.7.2 et 3.7.3 et ajoutant la section 3.10.

PROJET 1

Avis de motion	26 mai 1997
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	30 mai 1997
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	9 juin 1997
Assemblée publique de consultation (Avis public dans le journal <i>Sillery vous informe</i>)	6 juin 1997
Adoption	26 mai 1997
Résolution numéro	97-176

PROJET 2 (CE PROJET DE RÈGLEMENT A ÉTÉ SCINDÉ)

Avis de motion	-
Correspondance avec la C.U.Q. pour avis favorable	-
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	-
Demande d'approbation pour les personnes habiles à voter (Avis public dans le journal)	-
Certificat des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter	-
Adoption	-
Résolution	-

RÈGLEMENT

Adoption	16 juin 1997
Résolution numéro	97-225
Avis favorable de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	8 juillet 1997
Correspondance avec la C.M.Q. pour enregistrement (art. 137.17 L.A.U.)	7 juillet 1997 numéro 971187
Avis de promulgation dans le journal <i>Sillery vous informe</i>	22 août 1997

EN VIGUEUR LE

8 juillet 1997


Assistante-greffière


Maire

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENTS NUMÉROS U-97-6, U-97-7 et U-97-7-1**

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 7 juillet 1997, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants :

- *Règlement numéro U-97-6 amendant le Règlement de zonage 950 et ses amendements, modifiant le plan de zonage y faisant partie intégrante et les paragraphes 4.1.3.1, 4.1.3.2, 4.1.3.3 et le paragraphe 4.6.1 et le Règlement de lotissement numéro 951 modifiant l'article 3.2.2.*
- *Règlement numéro U-97-7 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant les articles 3.1.4 et 4.13.1.*

QUE le 29 juillet 1997, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le *Règlements numéros U-97-6 et U-97-7* adoptés par la Ville de Sillery.

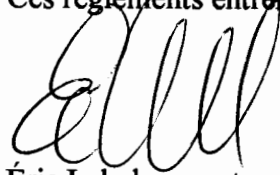
AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 16 juin 1997, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement suivant :

- *Règlement numéro U-97-7-1 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant l'article 1.6.2 et le règlement de construction numéro 952 et ses amendements modifiant les articles 3.7.2, 3.7.3 et ajoutant la section 3.10.*

QUE le 8 juillet 1997, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le *Règlement numéro U-97-7-1* adopté par la Ville de Sillery.

Lesdits *Règlements numéros U-97-6, U-97-7 et U-97-7-1* sont déposés au bureau du soussigné où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.



Éric Lebel, avocat
Assistant-greffier de la Ville

FAIT À SILLERY
ce 6 août 1997

ATTESTATION

JE soussigné, assistant-greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'hôtel de ville, le 6 août 1997 et par insertion dans le journal *Sillery* vous informe le 22 août 1997.



Éric Lebel, avocat
Assistant-greffier de la Ville

FAIT À SILLERY,
ce 25 août 1997

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC

Avis de motion

26 mai 1997

VILLE DE SILLERY

Adopté le

16 juin 1997

EN VIGUEUR

8 juillet 1997

RÈGLEMENT NUMÉRO : **U-97-7-1**

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-97-7-1** AMENDANT

- LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS, LES ARTICLES 1.6.2.
- LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO **952** ET SES AMENDEMENTS MODIFIANT LES ARTICLES 3.72 ET 3.7.3 ET AJOUTANT LA SECTION 3.10.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE CORRIGER CERTAINS ÉLÉMENTS IRRITANTS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION AINSI QUE DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS.


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-7-1
AMENDANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET DE
CONSTRUCTION 952**

Il est décrété ce qui suit:

CHAPITRE 1 : RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 1. L'article 1.6.2, tel que modifié par les règlements 1092, 1119 et 1246, est modifié comme suit :

a) par le remplacement de l'alinéa suivant

d) que le site sur lequel est érigée tout bâtiment principal forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre, ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil, conformément au règlement de lotissement de la Corporation ; toutefois lorsqu'un lot à bâtir chevauche deux lots du cadastre original, l'ensemble formé par la somme de ces lots peut être considéré comme un lot distinct au sens du présent règlement.

CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 952

ARTICLE 2. L'article 3.7.2 tel que modifié par le règlement 1129 est à nouveau modifié de la façon suivante :

3.7.2 Piscines excavées et autres étendues d'eau

Dans le cas d'une piscine excavée ou de toute autre étendue d'eau dont la profondeur excède un demi mètre (0,5 m) en tout ou en partie, la piscine ou l'étendue d'eau doit être entourée d'un mur à parois lisses ou d'une clôture tous deux d'une hauteur d'au moins un mètre et vingt centimètres (1,2 m).

Les murs et les clôtures doivent être conçus de façon à ne pas encourager l'escalade et être munis d'un mécanisme de verrouillage. La clôture et/ou le mur doivent être aménagés de façon à empêcher l'accès direct à la piscine ou à l'étendue d'eau pour toute personne y compris les occupants du bâtiment principal en référence.


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

ARTICLE 3. L'article 3.7.3, tel que modifié par le règlement 1129, est à nouveau modifié de la façon suivante :

3.7.3 Piscines non excavées

Dans le cas d'une piscine déposée sur le sol, la clôture exigée en vertu de l'article 3.7.2 est obligatoire lorsque la hauteur totale de la piscine a plus de cinquante centimètres (0,5 m) mais moins d'un mètre et vingt centimètres (1,2 m) de hauteur nette, hors terre.

De plus, d'aucune manière doit-on maintenir de façon permanente des facilités d'accès à la piscine sans qu'elles soient amovibles ou basculantes (escalier ou échelle par exemple), et/ou fermées de manière équivalente à une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres. Lorsque la piscine est reliée au bâtiment principal (galerie, patio, passerelle, etc.), un obstacle (clôture pour piscine) d'au moins 1,2 mètre de hauteur doit faire obstruction quand la piscine est sans surveillance.

ARTICLE 4. La section 3.10 est ajoutée à la suite de la section 3.9:

3.10 BLINDAGE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment résidentiel ou de toutes parties de celui-ci aux projectiles d'armes à feu et/ou aux explosions est prohibé.

Sans restreindre ce qui précède, est notamment prohibé pour tout bâtiment résidentiel :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes ;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- c) l'installation de porte en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé, spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes

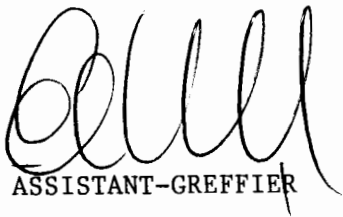

ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-7-1
AMENDANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET DE
CONSTRUCTION 952**

- e) l'installation de grillage et/ou de barreaux que ce soit aux portes et/ou aux fenêtres (autres que celles du sous-sol ou de la cave) du bâtiment lui-même.

ARTICLE 5. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

SILLERY, CE 17 JUIN 1997